

COPIE

FIDEGE

Société par actions simplifiée
Au capital social de 300.000 euros
Siège Social : 160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS
402 948 202 R.C.S. BREST

STATUTS

(mis à jour par décisions unanimes des associés prises dans un acte du 4 juin 2026)

Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the 'Certifiée Conforme' stamp.

FIDEGE

Société par actions simplifiée
Au capital social de 300.000 euros
Siège Social : 160 rue Roberto Cabañas
29490 - GUIPAVAS
402 948 202 R.C.S. BREST

STATUTS

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé en date à BOURG-BLANC du 23 novembre 1995.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises dans un acte du 29 juin 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte des tiers :

- la prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achat d'actions, de parts sociales, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes les sociétés ou entreprises créés ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- toutes prestations de services et d'assistance, et plus particulièrement à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ainsi que le contrôle et la direction de toute société, l'animation et la détermination de la politique de groupe de sociétés.
- Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- la création, l'achat, la vente, la cession, la location ou la mise en gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce appartenant à la société, ou de tous autres qui pourront être créés, achetés, loués, ou pris en gérance par elle ;
- la création de dépôt de matériel national ou étranger, le conseil, la représentation et, en général, tous les actes de commerce sous quelque forme que ce soit.

m

Pour réaliser cet objet, la Société pourra obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- l'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société, leur aménagement et leur vente, la location des parties de ces immeubles qui ne seraient pas nécessaires à la société, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **FIDEGE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter du 29 novembre 1995, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé :

160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS

Son transfert sur le territoire français métropolitain résulte d'une décision du Président de la Société qui pourra prendre toute décision corrélative pour la modification des statuts.

Le transfert du siège ailleurs qu'en France métropolitaine résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions de majorités prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 6 – Apports - formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme totale en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) qui été intégralement libérée.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE FRANCS (1.917.871 Frs), pour le porter à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE FRANCS (1.967.871 Frs) par incorporation de réserves, le capital a ensuite été converti en euros.

m.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises dans un acte du 29 juin 2024, suite à la transformation en société par actions simplifiée, la valeur nominale des actions a été divisée par 600 de sorte que le capital social se trouve désormais composé de trois cent mille 300.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, 1 action ancienne de 600 euros de valeur nominale donnant droit à 600 actions ordinaires de 1 euro.

L'ensemble des droits, obligations et engagements de conservation portant sur les actions dont la valeur nominale a été divisée s'appliquent mutatis mutandis à l'intégralité des actions issues de la division.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €), divisé en trois cent mille (300.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

2) Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3) La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts ou par l'associé unique et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

m

4) La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts ou l'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les propriétaires d'actions de la Société sont désignés indifféremment par les termes « associé » ou « actionnaire », au singulier et au pluriel.

Article 11 – Attribution gratuite d'actions

La collectivité des associés peut, à la majorité renforcée prévue à l'article 24.2 des présents statuts, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La décision collective des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

La valeur de ces actions sera déterminée pour la première fois lors leur émission puis régulièrement, tous les deux ans, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 13 - Agrément

1) Les actions, et plus généralement toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, ne peuvent être transmises par quelques moyens que ce soit, à qui que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés de la Société.

Tous les types de transmissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sous quelque forme que ce soit, temporaires ou définitives, à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sont visés par l'agrément préalable du présent article, y compris lorsque ces transmissions portent sur des droits démembres.

La procédure d'agrément du présent article s'applique également au nantissement ou à la constitution de gages sur les actions ou les valeurs mobilières, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

L'associé qui sollicite l'agrément d'un acquéreur en vue du transfert de tout ou partie de ses actions ou valeurs mobilières, peut participer au vote de la décision soumise à la collectivité des associés et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.



3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil. Tout expert désigné en vue de déterminer le prix de rachat des actions de la Société en vertu des présentes, devra faire application, s'il en existe, des règles et modalités de détermination de la valeur des actions qui auraient été déterminées préalablement et conventionnellement entre les associés ou entre les parties à la cession, et qui seraient encore en vigueur à la date de sa désignation.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 24.2 des présents statuts.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si un changement de contrôle dans la personne morale associée implique que celle-ci participe à, ou est détenue par, un groupe de sociétés qui n'est pas celui de la Société, la notification devra également comporter toutes informations utiles sur les activités exercées par les sociétés de cet autre groupe.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Exclusion d'un associé

A l'initiative du Président, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale, ou apparentée d'une activité concurrente aux activités commerciales, industrielles ou artisanales des sociétés du groupe que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (*ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants*) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Préalablement à toute proposition d'exclusion, le Président pourra solliciter toutes informations nécessaires auprès du ou des associés, afin d'opérer les vérifications qu'il jugerait utiles.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée de l'article 24.2 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée dispose du droit de participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou par lettre remise en mains propres contre décharge à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

m.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée de l'article 24.2 des présents statuts.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 18 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent conformément à l'article 1844 du Code civil.

m.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut pour les associés propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les associés propriétaires indivis pourront néanmoins assister à toute assemblée ou participer à toute consultation collective.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires de droits sur des actions démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention mentionnant la répartition des droits est alors notifiée par courrier recommandé avec avis de réception à la Société ou par lettre remise en mains propres contre signature du président de la Société, laquelle sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette convention.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*article 587 du Code civil - quasi-usufruit*).

Article 19 - Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation – Mandat de successeur

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

m

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il réponde aux conditions légales d'existence d'un contrat de travail.

Dans le cas où le mandat de Monsieur Denis LE SAINT actuel Président, viendrait à cesser pour cause de décès, incapacité ou empêchement d'une durée continue et ininterrompue supérieure à trois mois, et à l'exception d'une hypothèse de révocation, Monsieur Pierre LE SAINT, né le 11 mars 1997 à BREST (29), demeurant 62 rue Franklin Roosevelt à TOURS (37000), lui succèdera sans limitation de durée en qualité de Président de la Société sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale statue à propos d'une telle nomination y compris en cas de changement d'adresse de Monsieur Pierre LE SAINT au jour de la dévolution, le cas échéant.

Monsieur Pierre LE SAINT jouira, dans le cadre d'une telle dévolution, en qualité de Président de la Société, des pouvoirs identiques à ceux attribués à son prédécesseur. Cependant, Monsieur Pierre LE SAINT ne sera pas tenu d'exercer le mandat qui lui sera dévolu, si celui-ci fait connaître expressément à la Société, dans le délai de huit jours de la date de cessation des fonctions de Monsieur Denis LE SAINT, son refus explicite et exprès d'assumer une telle fonction au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Société et chacun des coassociés.

La prise de fonctions du successeur donnera lieu aux formalités de publicité légale et de dépôt prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, le Président ainsi nommé reste révocable dans les conditions prévues aux présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination. A défaut, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la liquidation amiable entraînant la perte de la personnalité morale, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le Président provoque, dans les délais, une décision collective des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

En cas de décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés provoquée soit par le directeur général s'il y en a, soit, à défaut, par l'associé le plus diligent. Le président remplaçant est désigné soit pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour la durée qui sera fixée dans la décision le nommant.

Révocation

Le Président peut être révoqué sans qu'un motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 24.2 des présents statuts.

Or.

La violation de dispositions statutaires par le Président, pourra constituer un motif grave pouvant justifier une révocation par décision collective des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique si la décision judiciaire prononçant cette interdiction est définitive et passée en force de chose jugée ;
- mise en liquidation judiciaire ou radiation définitive du registre national des entreprises du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision de la collectivité des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou encore à tout autre indicateur d'activité retenu par les associés. A défaut de décision de la collectivité des associés fixant une rémunération, les fonctions du Président sont exercées bénévolement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président a le pouvoir notamment, au nom et pour le compte de la Société, sans que cette liste soit limitative :

- * de réaliser et signer tout emprunt et consentir toute garantie sur les actifs sociaux ;
- * de procéder à toute acquisition ou location conformément à l'objet social ou dans l'intérêt de la Société ;
- * de conclure tous contrats de crédit-bail ;
- * de procéder à toute cession d'actifs ;
- * de consentir toute avance de trésorerie et régulariser toute convention de trésorerie dans la limite des opérations interdites par loi ;
- * de décider la création de tout organe collégial non statutaire du type comité de suivi, comité de coordination ou conseil de surveillance de la Société et d'en définir l'objet et les modalités de fonctionnement à titre de règlement intérieur.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité ou avec l'accord de la collectivité des associés, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

m.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs, personne physique ou morale, associé ou non, pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de remplir les conditions légales nécessaires à la qualification d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Le Président peut également décider de soumettre cette décision à la collectivité des associés.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou encore à tout autre indicateur d'activité retenu par les associés. A défaut de décision fixant une rémunération, les fonctions du Directeur Général sont exercées bénévolement.

m.

Néanmoins, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision du Président.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées dans les présents statuts et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées par l'assemblée des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La Société pourra conclure avec son ou ses associés et son ou ses représentants légaux, des conventions de prestations et d'assistance, y compris, le cas échéant, pour assister tout mandataire social dans l'exécution de ses missions, sous réserve et dans les limites des dispositions légales impératives.

Article 22 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, et si la loi l'impose, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

m.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ou dans la décision qui les nomme, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimum obligatoire prévue par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer aux consultations de la collectivité des associés.

Article 23 - Représentation sociale

Les délégués du comité social économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés si la loi l'impose.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrés de leur réception.

Article 24 – Règles de majorité – Décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les décisions relevant normalement de la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique. Plus généralement, l'associé unique se substitue à la « collectivité des associés » chaque fois que cela est nécessaire pour l'application des dispositions des statuts.

Sauf mention particulière dans les présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, aux majorités suivantes :

24.1 - Décisions prises à l'unanimité des associés :

- * Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires,
- * Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

24.2 – Décisions prises à la majorité des voix des associés de la Société (majorité renforcée) :

- * Agrément de tout nouvel associé, agrément des transmissions (*cessions, mutations, transferts, etc.*) d'actions et plus largement de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- * Augmentation, amortissement et réduction du capital social ou délégations que la collectivité des associés pourrait consentir conformément à l'article 8 des présents statuts, et à l'exception de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale qui nécessite l'unanimité ;
- * Fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif et transmission universelle de patrimoine ;

- * Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ;
- * Exclusion d'un associé ;
- * Révocation du Président ;
- * Révocation du liquidateur amiable ;
- * Toutes les décisions emportant une modification statutaire ne requérant pas l'unanimité et pour lesquelles une autre majorité ou un autre organe décisionnaire n'est pas précisé dans les statuts.

Par dérogation expresse à la règle de majorité prévue ci-dessus, lorsqu'une demande d'agrément d'un nouvel associé concerne une transmission à titre gratuit d'actions à un ayant-droit, suite au décès d'un associé, et que la majorité renforcée prévue au présent article 24.2 ne peut être atteinte sans les voix attachées aux actions concernées par cette transmission, la décision relative à l'agrément du nouvel associé concerné sera prise à la majorité prévue à l'article 24.3 ci-dessous, auquel il est renvoyé dans ce cas.

24.3 - Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés lors de la décision :

- * Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- * Approbation des conventions conclues entre la Société et ses associés ou dirigeants prévues par l'article 21 des statuts ;
- * Nomination du Président ;
- * Fixation de la rémunération du Président et de ses pouvoirs ;
- * Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- * Nomination et rémunération du liquidateur amiable ;
- * Toutes les décisions non prévues dans l'énumération des 24.1 ou 24.2 ci-dessus et pour lesquelles les présents statuts prévoient une décision collective des associés sans préciser une majorité particulière.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 25 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Plus généralement, les décisions collectives pourront intervenir à l'initiative du Président par tout autre moyen adapté et autorisé par loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec ou sans droit de vote. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises, à son choix, dans un procès-verbal des décisions de l'associé unique ou dans tout acte, sous seing privé ou authentique, signé par lui.

Article 26 – Consultation écrite

Une consultation écrite peut être faite par courrier simple ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie, support électronique ou télématique. Il appartient au Président d'apprécier si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun huit (8) jours au moins avant la date limite de vote mentionnée. Le vote peut être émis par tous moyens sauf stipulation contraire dans la consultation. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. De même pour qu'un document ou un support soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui », par « non » ou par « abstention » soit nettement exprimé, à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, la télécopie sera paraphée et signée par le Président qui l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie de messagerie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Le Président établira et signera un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Pour tous les documents sociaux, et les décisions collectives, les associés reconnaissent comme valables et comme leur étant opposables les signatures électroniques répondant aux normes fixées par la réglementation.

Article 27 – Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Une assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur général ou à défaut par l'associé le plus diligent en cas de vacance de la Présidence suite à un décès ou à un empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois visés à l'article 19 des présents statuts.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

m.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion lorsque le Président en est l'auteur. Le délai de convocation est porté à 15 jours minimum avant la date de la réunion lorsqu'elle est effectuée soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, soit par un Directeur général.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent expressément. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

La révocation du Président entraîne la fin du mandat du ou des directeurs généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée exclusivement par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance, et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président ou encore l'Assemblée à la majorité prévue à l'article 24.3 des présents statuts peuvent autoriser un ou plusieurs tiers invités à assister à une Assemblée générale. La décision est prise en début de séance avant le vote des décisions, ou en cours de séance si le ou les tiers ne sont autorisés à assister qu'à une partie de l'Assemblée. Les tiers invités ne disposent d'aucun droit de vote.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 28 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou les décisions de l'associé unique doivent être constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et le secrétaire s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.



Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ou de décision de l'associé unique pris dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou à l'associé unique. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 29 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, s'il doit y en avoir, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Chaque associé individuellement et la collectivité des associés à l'unanimité peuvent, dans les limites fixées par la loi, renoncer à tout moment à leur droit à l'information préalable, en cas d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent.

Sur présentation d'une pièce d'identité, les associés peuvent, à toute époque, aux heures d'ouverture de la Société et après notification au Président avec un délai de prévenance raisonnable et suffisant, nécessaire à la bonne organisation, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie dans les conditions et limites prévues par la loi, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 30 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

m.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les cas prévus par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Le Président est dispensé d'établir un ou plusieurs rapports chaque fois que la loi le prévoit ou l'autorise. Le Président peut néanmoins décider de maintenir l'établissement d'un rapport dont il serait dispensé en vertu de la loi.

Les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice lorsque la Société est unipersonnelle ou dans les neuf mois de la clôture de l'exercice si la Société est pluripersonnelle ou encore en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 32 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La décision de mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves pourra intervenir à tout moment au cours de l'exercice, sous réserve de toute disposition légale contraire.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés.

m.

La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il n'est attribué aucune majoration de dividendes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1844-1 du Code civil interdisant les clauses léonines, la collectivité des associés peut décider à l'unanimité de distribuer un dividende non proportionnel aux apports des associés ou à la détention du capital par les associés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être imputées sur tous postes de réserves par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 33 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire prélevés sur le résultat du dernier exercice clos doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice et sauf encore tout nouveau délai qui serait autorisé par la loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

A l'initiative du Président, les associés peuvent également se prononcer à tout moment sur une distribution des sommes inscrites aux postes de réserves disponibles de la Société, dans les conditions et limites fixées par la loi le cas échéant.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Comptes-courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants » d'associés.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Le Président peut également décider de soumettre la décision à la collectivité des associés s'il le juge utile.

Si le Président non associé, procède lui-même à des avances de trésorerie rémunérées, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées, ou à défaut, ratifiées, par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les avances en compte courant d'associé, si elles sont rémunérées et si les conditions de rémunération n'ont pas déjà été approuvées par la collectivité des associés, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

Sauf convention contraire, les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant d'associés peuvent être remboursées à tout moment moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie de la Société soit suffisante pour en permettre le remboursement sans remettre en cause la poursuite de l'activité.

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant de la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

m.

Article 37 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 38 – Loi applicable – Litiges

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, et pour autant que ces lois ou règlements soient impératifs, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 40 - Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE DU
4 JUIN 2026**

